

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2022

---

RÉINTÉGRATION DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SECOURS  
NON-VACCINÉ GRÂCE À UN PROTOCOLE SANITAIRE RENFORCÉ - (N° 322)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 12

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, M. Cinieri, M. Cordier, M. Forissier, Mme Petex-Levet, Mme Dalloz,  
M. Ciotti, Mme D'Intorni, M. Taite, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Anthoine, M. Pauget et  
M. Dubois

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les agents du service public concernés par le deuxième alinéa du présent I retrouvent l'état d'avancement qu'ils possédaient avant leur suspension. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de s'assurer que les agents du service public réintégré, retrouvent l'état d'avancement qu'ils possédaient avant leur suspension.

En ce sens, la présente proposition de loi mérite d'être précisée.

Tel est l'objet du présent amendement.